

Arrêté N° **10 5 3** /MA/CAB/ du **10 DEC 2020**
DEFINISSANT LES MODALITES D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine notamment en ses articles 46 et 56 ;
- Vu la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des Assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire, telle que complétée par la loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 ;
- Vu la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat ;
- Vu le décret n° 93-01 du 07 janvier 1993 portant création de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2016-718 du 14 septembre 2016 portant régime électoral de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2016-1135 du 21 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n° 2016-1154 du 28 décembre 2016 instituant la nomenclature des activités de l'artisanat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2020-456 du 13 mai 2020, n° 2020-600 et n° 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités d'immatriculation des artisans au Registre des Métiers.

Article 2 : Il est ouvert auprès des Chambres Régionales de Métiers, un Registre des Métiers où sont immatriculés les artisans, personnes physiques ayant la qualité d'artisan dénommé « **Registres des Métiers** » en abrégé « **RM** ».

Un Registre National tenu au siège de la Chambre Nationale de Métiers, centralise les renseignements consignés dans chaque Registre des Métiers tenu par les Chambres Régionales.

Article 3 : Le lieu d'immatriculation de l'artisan au Registre des Métiers est la Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial où est situé son principal établissement.

Toutefois, les artisans peuvent être immatriculés au siège de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire, dans le Registre de la Chambre Régionale de Métiers du lieu de situation de l'activité de l'artisan.

Article 4 : Le Registre des Métiers est constitué d'un fichier numérique qui a pour objet de :

- consigner dans l'ordre chronologique de leur réception, les demandes d'immatriculation des artisans, personne physique ;
- délivrer un numéro d'immatriculation aux artisans ;
- recevoir les déclarations modificatives et de prendre acte de la cessation d'activité ;
- recevoir les demandes de mentions modificatives, complémentaires et secondaires ;
- recevoir les demandes et mentions de radiation.

CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES MÉTIERS

Article 5 : Toute personne physique ayant la qualité d'artisan au sens de la loi a l'obligation de s'immatriculer au Registre des métiers dès le début de l'exploitation d'une activité figurant dans la nomenclature des activités de l'artisanat.

Article 6 : Toutefois, si l'immatriculation n'intervient pas délibérément, les Chambres Régionales de Métiers procèdent à l'identification de l'artisan qui s'oblige à s'immatriculer en fonction de sa classe.

L'artisan de survie est tenu de s'immatriculer au Registre des métiers dans les douze (12) mois qui suivent son identification par la Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial, sous peine de sanction.

Les artisans émergents sont tenus de s'immatriculer au Registre des métiers dans les six (06) mois qui suivent leur identification par la Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial, sous peine de sanction.

Les artisans structurés sont tenus de s'immatriculer au Registre des métiers dans les trois (03) mois qui suivent leur identification par la Chambre Régionale de Métiers du ressort territorial, sous peine de sanction.

L'artisan est tenu (e) d'exercer l'activité pour laquelle il est immatriculé.

Article 7 : Pour être immatriculé au Registre des métiers, l'artisan doit résider et exercer son activité en Côte d'Ivoire.

Article 8 : Le dossier d'immatriculation comprend :

- 1) une demande d'immatriculation sous forme de formulaire à retirer auprès de la chambre régionale de métiers du ressort territorial ;
- 2) une copie légalisée d'un diplôme de l'enseignement technique et professionnel ou une attestation de qualification professionnelle ou une déclaration sur l'honneur attestant de la maîtrise du métier pour lequel l'immatriculation est sollicitée ;
- 3) un plan de localisation de l'activité ;
- 4) une copie de la carte nationale d'identité ou copie du passeport en cours de validité pour les ivoiriens ou titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ou tout autre document en tenant lieu ;
- 5) une déclaration sur l'honneur de non condamnation à l'exercice d'une activité artisanale mentionnant la filiation (noms et prénoms de la mère et du père) ;
- 6) une quittance fiscale acquittée au nom de l'activité ;
- 7) Deux photos d'identité couleur de même tirage récentes avec fond blanc ;

Article 9 : Le formulaire de demande d'immatriculation doit comporter au moins les renseignements suivants :

- 1) les noms, prénoms et domicile personnel de l'artisan, la date et lieu de naissance, la nationalité ;
- 2) le nom commercial de l'activité, le cas échéant, le sigle ou l'enseigne ;
- 3) la ou les activités artisanales exercées ;
- 4) la date de début de l'activité,
- 5) le numéro de la pièce d'identité ou de la pièce en tenant lieu
- 6) la modalité d'exercice de l'activité (survie, émergent, structuré),
- 7) l'adresse d'exercice de l'activité, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- 8) le nombre de salariés ;
- 9) le nombre d'apprentis ;
- 10) le régime fiscal ;
- 11) ou toute autre indication prévue par une disposition légale particulière.

Article 10 : A la réception du dossier d'immatriculation, la Chambre Régionale de Métiers ou la Chambre Nationale de Métiers est tenue de vérifier l'exactitude des renseignements.

Article 11 : Les artisans immatriculés au Registre des Métiers doivent déclarer à la Chambre Régionale de Métiers compétente, dans les quinze jours qui suivent, les modifications survenues dans leur situation.

CHAPITRE III : DE LA RADIATION DU REGISTRE DES METIERS

Article 12 : L'artisan qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6 alinéas 5 sera radié du Registre des métiers.

Article 13 : Après avis du bureau de la Chambre, la radiation est décidée par le Président de la Chambre Régionale de Métiers. Sa décision est notifiée aux intéressés et publiée au niveau de la radiation.

Article 14 : L'artisan peut demander sa radiation du Registre des métiers.

La demande de radiation doit comporter les renseignements suivants :

- les prénoms, nom du demandeur ;
- l'adresse ;
- le numéro d'immatriculation au Registre des métiers ;
- l'activité ayant donné lieu à immatriculation ;
- les motifs de la demande de radiation ;
- la date de la cessation d'activité.

Article 15 : En cas de décès de l'artisan, sa radiation doit être requise par les héritiers dans les deux mois du décès. Ceux-ci doivent justifier de leur qualité.

CHAPITRE IV : DE LA DÉLIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

Article 16 : L'inscription au Registre des métiers donne droit à la délivrance de la carte professionnelle de l'artisan.

Elle a une durée de validité d'un an renouvelable à la date anniversaire de son établissement.

Article 17 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée aux artisans personnes physiques à titre individuel.

La carte professionnelle est également délivrée au dirigeant de la personne morale immatriculée au répertoire des entreprises artisanales qui possède une qualification professionnelle et qui prend personnellement part à l'exercice de l'activité.

La carte professionnelle peut être également délivrée au conjoint collaborateur prenant part habituellement et personnellement à l'activité de l'entreprise et ayant exercé au moins six années consécutives dans le métier ou le métier connexe et ayant la qualification requise.

La demande de la carte professionnelle d'artisan peut être introduite simultanément avec la demande d'immatriculation au Registre des métiers. Toutefois, l'artisan a l'obligation de la détenir 3 mois après son immatriculation audit registre.

Article 18 : La détention de la carte professionnelle d'artisan est obligatoire. Elle est délivrée à titre personnel et confère à son titulaire les avantages liés à l'exercice de la profession d'artisan.

Article 19 : La carte professionnelle d'artisan contient obligatoirement les éléments suivants:

- les prénoms et nom ;
- les dates et lieu de naissance ;
- le numéro d'immatriculation au Registre des métiers ;
- le métier ;
- le lieu d'exercice de l'activité ;
- l'adresse du domicile ;
- le numéro de téléphone de l'artisan ;
- la validité ;

- la photo d'identité ;
- la signature du Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Article 20 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par le président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Article 21 : La radiation du Registre des métiers ou du répertoire des entreprises artisanales entraîne le retrait de la carte d'artisan.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

Article 22 : Il est fait obligation à tout artisan dûment immatriculé au Registre des métiers de porter sur ses correspondances, facture, annonces ou tous autres documents professionnels, son numéro d'immatriculation.

Article 23 : La responsabilité de l'ouverture et de la gestion du Registre des métiers incombe à la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire.

Article 24 : Les montants des frais d'immatriculation au Registre des métiers et d'établissement de la Carte Professionnelle d'Artisan sont fixés par arrêté du Ministre de l'Artisanat sur proposition de la Chambre Nationale des Métiers.

Article 25 : Les immatriculations effectuées en application de l'arrêté n° 006 /MCAPPME/CAB/ du 16 janvier 2015 définissant les modalités d'immatriculation au Registre des Métiers demeurent valables.

Article 26 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni conformément aux dispositions des articles 55 à 62 de la loi n° 2014-338 du 05 juin 2014 relative à l'Artisanat.

Article 27 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 006 /MCAPPME/CAB/ du 16 janvier 2015 définissant les modalités d'immatriculation au Registre des Métiers, prend effet à compter de sa date de signature.

Article 28 : Le Président de la Chambre Nationale de Métiers de Côte d'Ivoire et les Directeurs Centraux du Ministère de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 10 DEC 2020

AMPLIATIONS :

- SGG
- CAB/MA
- DC/MA
- CNMCI
- Tous Ministères
- JORCI
- CHRONO



Le Ministre de l'Artisanat

Sidiki KONATE